

- une personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et fréquentant à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard de laquelle le participant ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure ;
- une personne majeure domiciliée chez le participant, sans conjoint, à l'égard de laquelle le participant ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure, et atteinte d'une invalidité totale ou d'une déficience fonctionnelle visée dans un règlement du gouvernement survenue avant l'âge de 18 ans.
- une personne majeure, sans conjoint, atteinte de déficience fonctionnelle définie dans le règlement sur le Régime général d'assurance-médicaments et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune autre prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, qui est domiciliée chez le participant et sur laquelle le participant ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si cette personne était mineure.

La notion d'autorité parentale à l'égard d'une personne autre qu'un enfant du participant ou de son conjoint doit être confirmée par un jugement du tribunal ou par un testament valide du père ou de la mère ou par une déclaration de leur part à cet effet transmise au curateur public.

Dans le secteur des commissions scolaires, le secteur de l'enseignement collégial, pour la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ainsi que pour la Régie de l'énergie, un enfant du participant, du conjoint ou des deux, comprend un enfant pour lequel une procédure d'adoption est entreprise.

2. Bénéficiaire

Tout participant peut désigner un bénéficiaire ou changer un bénéficiaire déjà désigné sur déclaration écrite et déposée au siège social de l'Assureur, le tout est sujet aux dispositions de la Loi. L'Assureur n'est pas responsable de la validité juridique de tout changement de bénéficiaire.

3. Procédure pour réclamer

Assurance vie : Il appartient au bénéficiaire de réclamer la somme assurée en communiquant avec l'Assureur qui lui dirigera les formulaires requis.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Québec **Tél. : 418 644-4200**

625, rue Jacques-Parizeau
Case postale 1500
Québec (Québec)
G1X 8X9

Montréal **Tél. : 514 873-6506**

425, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 820
Montréal (Québec)
H3A 3G5

Numéro sans frais : 1 800 463-4856

Télécopieur : 418 644-5226

Tableau des primes

Taux mensuels

Assurance vie de la personne retraitée :

Pour le premier 5 000 \$ d'assurance :

Il en coûte 5,00 \$ par mois (pour le participant seulement).

Pour l'excédent de 5 000 \$, voici les taux mensuels par 1 000 \$ d'assurance :

Âge	Homme	Femme
Moins de 50 ans	0,177 \$	0,092 \$
50 à 54 ans	0,371 \$	0,185 \$
55 à 59 ans	0,622 \$	0,296 \$
60 à 64 ans	1,044 \$	0,453 \$
65 à 69 ans	1,649 \$	0,776 \$
70 à 74 ans	2,642 \$	1,203 \$
75 à 79 ans	3,550 \$	2,078 \$
80 ans ou plus	7,136 \$	4,595 \$

Assurance vie du conjoint et des enfants à charge :
8,36 \$ par famille

Assurance vie additionnelle du conjoint :

Les taux sont ceux établis pour l'assurance vie de la personne retraitée pour l'excédent de 5 000 \$, selon l'âge du participant et le sexe du conjoint.

Note : La taxe provinciale de 9 % doit être ajoutée aux coûts indiqués dans ce document.

Ce document est distribué à titre informatif seulement et ne change en rien les conditions et dispositions du contrat.

Veuillez conserver ce dépliant pour utilisation ultérieure.

Comité paritaire intersectoriel FTQ

Contrat 006000

Assurance vie des participants retraités

Modifié le 1^{er} janvier 2015

IMPORTANT

Le preneur peut en tout temps, après entente avec l'Assureur, apporter des modifications au contrat concernant les catégories de personnes admissibles, l'étendue des protections et le partage des coûts entre les catégories de personnes assurées. De telles modifications peuvent alors s'appliquer à toutes les personnes assurées, qu'elles soient actives, invalides ou retraitées.

Ce document ne mentionne pas toutes les clauses concernant les définitions, l'admissibilité, l'adhésion, la fin de l'assurance et autres stipulations diverses. Toutefois, vous pouvez consulter la brochure à l'intention des personnes salariées pour connaître les modalités applicables aux personnes retraitées.

La forme masculine est utilisée pour faciliter la lecture du document, elle désigne autant le féminin que le masculin.

Toute personne retraitée peut continuer, si elle le désire, d'être assurée pour elle-même et ses personnes à charge, s'il y a lieu, pour la garantie d'assurance vie, **si elle détenait cette garantie dans le régime des actifs**. La personne retraitée doit présenter sa demande d'adhésion à l'Assureur dans les 30 jours suivant la date de sa retraite. Dans le cas d'une personne à charge, la protection est conditionnelle à l'adhésion de la personne retraitée à la garantie d'assurance vie.

Toutefois, advenant le décès de la personne retraitée avant l'expiration de ce délai de 30 jours, elle est présumée avoir adhéré à cette garantie en conservant le montant d'assurance vie qu'elle détenait immédiatement avant sa retraite, sans excéder le montant maximum de 50 000 \$.

Assurance vie de la personne retraitée

Une personne retraitée peut obtenir de 1 à 20 tranches de 5 000 \$, sans toutefois excéder le montant qu'elle détenait immédiatement avant la date de sa retraite. La protection est sujette à un maximum de 100 000 \$.

Le montant d'assurance choisi peut être réduit éventuellement, mais il ne peut être augmenté.

La personne retraitée peut annuler cette garantie en tout temps, mais ne pourra y adhérer à nouveau.

Assurance vie du conjoint et des enfants à charge

(Protection offerte aux personnes ayant pris leur retraite le ou après le 1^{er} janvier 1995)

Le participant peut conserver la protection qu'il détenait dans le régime des actifs pour son conjoint et ses enfants à charge, le cas échéant, à la condition qu'il adhère lui-même à la garantie d'assurance vie de la personne retraitée.

L'adhésion doit se faire en même temps pour toutes les garanties d'assurance vie offertes aux personnes retraitées. Les prestations payables en cas de décès sont égales à :

- 2 500 \$ dans le cas d'un enfant à charge assuré âgé de 24 heures ou plus.
- 5 000 \$ dans le cas du conjoint assuré.

Assurance vie additionnelle du conjoint

(Protection offerte aux personnes ayant pris leur retraite le ou après le 1^{er} janvier 1995)

Le participant peut conserver, en partie ou en totalité, la protection d'assurance vie additionnelle qu'il détenait sur la vie de son conjoint dans le régime des actifs, soit entre 1 à 20 tranches de 5 000 \$, à la condition qu'il adhère à la garantie d'assurance vie de la personne retraitée et à la garantie d'assurance vie du conjoint et des enfants à charge.

L'adhésion doit se faire en même temps pour toutes les garanties d'assurance vie offertes aux personnes retraitées.

Paiement anticipé en cas de maladie en phase terminale

Une personne assurée en vertu du présent régime dont l'espérance de vie est d'au plus 12 mois, peut obtenir le paiement d'une prestation anticipée en présentant une demande écrite à l'Assureur, accompagnée des preuves médicales appropriées et de l'acceptation écrite du bénéficiaire.

La somme des montants versés est limitée à 25 % du montant d'assurance vie de la personne assurée (base et additionnelle), sans excéder 50 000 \$.

Après la date du versement, la prime, le cas échéant, continue d'être calculée sur le plein montant d'assurance comme s'il n'y avait pas eu de paiement anticipé. Lors

du décès de la personne assurée, le montant payable par l'Assureur est réduit du montant payé à titre de prestation anticipée, accumulé avec intérêt. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer le paiement final dans une année donnée correspond au taux des obligations du Canada 5 à 10 ans, tel que publié dans la revue mensuelle de la Banque du Canada (série V80691330) au 31 décembre précédent, arrondi au ¼ de 1 % supérieur.

L'Assureur n'assume aucune responsabilité quant au traitement fiscal de la prestation.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Définitions

« **Personne à charge** » : Le conjoint ou l'enfant à charge d'un participant, tel que défini ci-après :

- **Conjoint** : Une personne du même sexe ou de sexe différent qui, à la date de l'événement donnant droit à des prestations :
 - a) est mariée ou unie civilement au participant, ou
 - b) vit maritalement avec un participant depuis plus d'un an ou, depuis moins d'un an si elle est la mère ou le père d'un enfant du participant, ou
 - c) vit maritalement avec un participant et avait déjà ainsi vécu maritalement avec ce participant tout au long d'une période d'au moins un an.

Il est toutefois précisé que l'un des événements suivants, selon le cas, fait perdre ce statut de conjoint :

- un jugement de divorce prononcé entre le participant et le conjoint dans le cas d'un mariage ;
- la séparation de fait depuis au moins 90 jours dans le cas d'une union de fait ;
- la dissolution de l'union civile par entente notariée ou par jugement du tribunal dans le cas d'une union civile.

Si un participant a un conjoint répondant à la définition en a) et un autre conjoint répondant à la définition en b) ou c), l'Assureur reconnaîtra comme conjoint celui que le participant aura désigné par avis écrit.

- **Enfant à charge** : L'expression « enfant à charge » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - une personne âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle le participant ou son conjoint exerce l'autorité parentale ;